

## CHAPITRE II

## Des sujets inaptes à recevoir la communion

Les sujets inaptes à recevoir la communion sont : 1° les non-baptisés, les hérétiques et les schismatiques ; 2° les pénitents publics et les excommuniés ; 3° les pécheurs publics ; 4° les personnes privées de raison ; 5° les morts ; 6° les êtres non humains. Après avoir examiné ces diverses catégories d'exclusions, nous ajouterons quelques mots 7° sur le droit ecclésiastique de refuser la communion.

## ARTICLE I

## Les non-baptisés, les hérétiques et les schismatiques

Ceux qui n'appartiennent pas à l'Église par le baptême et par la foi ne peuvent participer au plus auguste de ses sacrements. L'Eucharistie, dans l'ordre de la grâce, suppose la vie spirituelle de l'âme conférée par le baptême ; car, comme le dit saint Thomas, il faut avoir la vie avant de se nourrir.

Presque tous les théologiens, considérant que le baptême est la porte de tous les autres sacrements, ont reconnu que les Catéchumènes sont incapables de recevoir le sacrement de l'Eucharistie. Nous devons noter comme exceptionnelle l'opinion de ceux qui ont prétendu le contraire, en disant que les Catéchumènes sont les membres du Christ par la foi et la charité (1).

Quand un Catéchumène, avant la fin de son temps d'épreuves, tom-

(1) Marsilius, in IV, q. VI, a. 2.

bait gravement malade, on le baptisait, mais rien ne prouve qu'on lui donnât en même temps la confirmation et l'Eucharistie. On le considérait comme irrégulier, et c'est pour cela qu'on protesta contre l'ordination de Novatien qui n'avait pas reçu, dit Eusèbe (1), ce qui se donne après le baptême.

Si, par inadvertance, on donnait la communion à un Cathécumène, il se trouvait affranchi de son temps de noviciat ; on l'instruisait aussitôt sommairement et on lui conférait le baptême : c'est ce que nous dit Timothée, patriarche d'Alexandrie, et son commentateur Balsamon.

Le P. Pinelli raconte un fait, arrivé à Rome en 1567 et qui montre que la miséricorde divine peut opérer la conversion d'un infidèle qui reçoit l'Eucharistie : « Un jeune turc d'une vingtaine d'années, dit-il (2), après avoir été jusque-là à Ancône, avec son père, qui était un riche marchand, s'enfuit de la maison paternelle, et, semblable à l'enfant prodigue, se mit à dissiper dans une vie de désordre l'argent qu'il avait dérobé à son père. Mais bientôt, réduit à l'indigence, il vint à Rome où il ne put trouver d'autre moyen d'existence que de se mettre au service d'un gentilhomme. Il se garda bien d'avouer sa qualité de Musulman ; son maître qui l'ignorait, s'en faisait accompagner quand il se rendait à l'église ou qu'il voulait entendre la messe, de sorte que tous le croyaient sincèrement attaché à la religion chrétienne. Au bout de quelques mois, il tomba dans une longue et dangereuse maladie ; son maître le plaça à l'hôpital de Saint-Jean de Latran, en le recommandant aux bons soins des directeurs, qui le reçurent avec cette grande charité qu'on admire dans tous les hospices de la ville de Rome. Peu de temps après, on l'avertit de se disposer à se confesser et à communier, conformément aux règles suivies exactement dans ces maisons. Cet avis jeta le malade dans une anxiété difficile à dépeindre, car il n'avait nullement le désir de renoncer au Coran ; mais il sentait que refuser de faire ce qu'on lui disait, c'était s'exposer à se faire chasser de l'hôpital et à mourir comme un vil animal sur la place publique. Il se trouvait donc dans une grande perplexité et ne savait à quoi se résoudre, lorsque le diable qui se réjouit d'une joie infernale de la profanation des sacrements, lui suggéra la pensée que, sans renoncer à la religion de Mahomet, il pouvait bien confesser à un prêtre quelque péché vrai ou faux, puis recevoir et

(1) *Hist. eccl.*, I, VI, c. XLIII.

(2) *De exercit. spirit.*, c. XIII ; P. Rossignoli, *Les merveilles divines dans la sainte Euch.*, 4<sup>e</sup> éd., p. 129.

manger ce morceau de pain des Chrétiens; son prophète ne pourrait le trouver mauvais, attendu l'absolue nécessité à laquelle il se trouvait réduit. Il s'arrêta à ce parti et fit appeler un prêtre, auquel il confessa quelques fautes ordinaires. Il se frappa la poitrine en signe de douleur et donnait tous les signes d'une véritable contrition, puis il reçut l'absolution. Le prêtre vint ensuite lui apporter le très saint Sacrement, qu'il reçut les mains jointes, avec tous les dehors d'une sincère dévotion.

« Ce malheureux était bien digne de la mort du traître Judas : cependant, à certains égards, il était moins coupable, il avait abusé de moins de grâces; aussi l'infinie miséricorde du Sauveur, non seulement ne le traita pas avec tant de sévérité, mais au contraire l'attira paternellement à lui. En effet, dès que Judas eut reçu indignement le corps de son divin Maître, le diable entra dans son âme : *Post buccellam intravit in eum Satanas*. Ce Musulman, au contraire, à peine eut-il dans sa bouche le pain des vivants, qu'il se trouva tout changé et comme rempli du Saint-Esprit. La droite du Très-Haut avait opéré cette merveille : *Hæc mutatio dextera Excelsi*. Il sentit son esprit éclairé d'une lumière céleste et son cœur fortifié par la divine grâce. Ne pouvant plus contenir les sentiments qui l'animaient, il se mit à crier d'une voix forte et pénétrante : « Je ne suis plus Musulman, je veux être Chrétien; je renonce à Mahomet, je choisis le Christ, je le reconnais maintenant pour vrai Dieu. De grâce, donnez-moi le saint baptême que j'ai refusé jusqu'à présent pour suivre la loi impie d'un faux prophète. Hâtez-vous de me purifier dans les eaux du salut, car je suis consumé par un feu intérieur qui ne s'éteindra que dans la fontaine du baptême. » Les infirmiers, entendant de telles paroles, s'imaginent que la violence du mal lui a fait perdre le sens et qu'il est dans le délire. Ils lui présentent de l'eau et d'autres rafraîchissements pour le calmer; mais le malade, voyant qu'il n'était ni cru ni compris, n'en criait que plus fort qu'il renonçait à Mahomet et qu'il voulait être baptisé. Dieu permit que le père Pinelli se trouva pour lors dans l'hôpital, y exerçant, comme à son ordinaire, envers les malades, l'humilité et la charité. Prévenu de ce qui se passait, il comprend aussitôt, à ces demandes répétées et instantes, que ce malade était véritablement Musulman et qu'il avait vécu jusque-là ennemi de la foi et de la loi chrétienne; qu'en recevant la sainte Eucharistie, il s'était senti inspiré de se faire Chrétien et que depuis ce moment il ne pouvait trouver de repos.

« Ayant donc reconnu que le malade jouissait de tout son bon sens, il en donna avis à l'aumônier. Celui-ci ayant examiné lui-même le jeune homme, reconnut la vérité de ce qu'on lui avait rapporté. Ils l'instruisirent brièvement des principaux mystères de la foi et lui conférèrent le saint baptême. Ce pauvre malade en éprouva une telle consolation qu'il ne se sentait pas de joie; le lendemain, il mourut paisiblement, en invoquant le saint nom de Jésus, avec tous les signes d'une heureuse prédestination. C'est ainsi que notre bon Sauveur sut tirer le bien du mal, et donner une admirable preuve du prodigieux amour dont il poursuit les âmes dans son adorable Sacrement. »

Divers Rituels défendent d'admettre à la communion les enfants qui ont été ondoyés et auxquels on n'a point suppléé les cérémonies du baptême.

Les Canons orientaux, comme les nôtres, excluent de l'Eucharistie les infidèles et les hérétiques.

La Confession de foi des Églises réformées de France (1559) interdit la Cène « aux prêtres, aux moines et aux autres ecclésiastiques de l'Église romaine » : précaution bien inutile pour les prêtres fidèles et qu'on se serait bien gardé de maintenir pour les apostats.

Le Synode national de Charenton, sur une question des Calvinistes de Bourgogne, décida que les Luthériens pouvaient être admis à la communion dans les temples de la religion réformée.

Plusieurs sectes baptistes admettent à leur cène tous ceux qui ont été baptisés, n'importe de quelle manière; d'autres excluent ceux qui ont été baptisés par infusion.

#### ARTICLE II

##### Les excommuniés et les pénitents publics

Les excommuniés sont retranchés de la communion des fidèles et privés par conséquent des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de l'Église.

Comme toute société, l'Église a le droit d'exclure de son sein ceux qui ne remplissent pas les engagements qu'ils ont contractés. Ce droit,

conféré par Jésus-Christ et par les apôtres (1), est la plus haute sanction de la discipline; c'est tout à la fois une punition pour le coupable et un acte de préservation pour le reste de la communauté.

Il y avait deux sortes d'excommunications dans la primitive Église, la petite et la grande. La première appelée *separatio* (αφορισμος) s'appliquait aux fautes les moins graves, empêchait d'assister aux Mystères sacrés et aux agapes. Le membre qui en était frappé temporairement pouvait entendre les chants sacrés, la lecture de l'Écriture-Sainte et participer aux prières des Catéchumènes. La grande excommunication ou anathème (ανάθεμα ou παντελής αφορισμος) entraînait l'exclusion de toute réunion religieuse. On fuyait la société de ces proscrits comme s'ils avaient été infectés d'une maladie contagieuse. Plus tard, Grégoire IX divisa l'excommunication en *majeure* et *mineure* et détermina ce qui est propre à chacune d'elles.

Les principales causes qui entraînaient l'excommunication étaient l'idolâtrie, la thurification, l'apostasie, l'hérésie, le schisme, la tradition des Livres sacrés, le meurtre, l'inceste, l'adultère, la violation des vœux, le faux témoignage, etc.

On entend par excommuniés *dénoncés nommément* ceux qui le sont avec l'indication de leur nom ou de leur qualité, office ou dignité. Leurs noms étaient affichés à la porte de l'église et adressés aux évêques des diocèses voisins; car le pécheur légitimement anathématisé dans une église quelconque était considéré comme tel dans toutes les autres.

A certaines époques de l'année, on prononçait des excommunications générales contre diverses classes de criminels. « On devra, dit le concile d'Écosse (1225), dans toutes les églises, à chacun des dimanches qui suivent immédiatement les Quatre-Temps, excommunier les sorciers, les empoisonneurs, les incendiaires, les faussaires, les usuriers, ceux qui brisent les portes des églises, empêchent l'exécution des testaments valides et ceux qui troublent la paix du royaume. »

Dans les premiers siècles, la pénitence publique entraînait toujours, pendant toute sa durée, la privation de la communion, et l'on sait combien étaient sévères les prescriptions canoniques réglées sur la nature des péchés. Quand les pénitents étaient à l'article de la mort, on pourvoyait à leur salut en leur accordant, selon les classes discipli-

(1) Ch. Kuhn, *Origine de l'excommunication*.

naires auxquelles ils appartenait, soit seulement l'absolution, soit l'absolution et le Viatique.

Il n'existe aucune loi générale de l'Église qui proscrive la profession de comédien sous peine d'excommunication. Les représentations théâtrales des premiers siècles de notre ère ne se composaient guère que de scènes lascives; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient été excommuniés par quelques conciles particuliers, comme ceux d'Elvire (305) et d'Arles (314 et 452). Le troisième concile de Carthage veut qu'on ne leur accorde la communion qu'après leur pénitence publique, à moins qu'ils ne se trouvent en danger de mort. Saint Cyprien, consulté par Encratius sur le point de savoir s'il pouvait accorder la communion à un bateleur de profession qui, par ses paroles et ses actions, corrompait la jeunesse, lui répondit négativement (1).

Les écrivains jansénistes, gallicans et parlementaires des deux derniers siècles se sont trouvés d'accord pour dire qu'on devait refuser les sacrements aux comédiens, et un certain nombre de Rituels français des mêmes époques, se modelant sur celui de Paris, les ont rangés soit parmi les excommuniés, soit plus ordinairement parmi les pécheurs publics (2). Les conciles de ces derniers temps ont, par de sages distinctions, rétabli sur ce point la saine doctrine théologique. Celui de Reims (1840) déclare qu'il ne range pas les comédiens dans la catégorie des infâmes, ni dans celle des excommuniés, et qu'on ne doit éloigner des sacrements que ceux qui abusent de leur profession en représentant des pièces obscènes ou impies.

#### ARTICLE III

##### Les pécheurs publics

Les pécheurs publics et notoires, d'après la doctrine de saint Thomas, sont ceux dont les crimes sont connus par une évidence de fait, ou par une condamnation juridique, ou enfin par leur propre aveu.

(1) *Epist. X ad Encratiuum*.

(2) Rituels de Paris (1647), Aleth (1667), Langres (1679), Agen (1688), Bordeaux (1726), Meaux (1734), Clermont (1734), Evreux (1741), Bourges (1746), Boulogne (1750), Auxerre (1750), Soissons (1753), Tarbes (1761), Clermont (1773), Limoges (1774), Poitiers (1776), Toulon (1778), Lodève (1781), Lyon (1787), etc.

« On doit refuser l'Eucharistie, dit Benoît XIV (1), à un pécheur public qui la demande publiquement. On appelle pécheur public, non seulement celui qui est déclaré coupable par un jugement, mais encore celui qui est tenu pour tel, d'après l'évidence du fait qu'on ne peut dissimuler en aucune façon. »

Les annales de l'Église nous fournissent un grand nombre d'exemples de ces refus de sacrement. Saint Cyprien, dans une lettre adressée à son clergé, se plaint de quelques prêtres qui avaient admis des apostats à la communion. Saint Jean Chrysostome disait à ses prêtres : « Il faudrait vous infliger un sévère châtement, si vous admettiez à la Table sainte celui qui ne le mériterait pas. Jésus-Christ vous demanderait compte de son sang... Quant à moi, je perdrais plutôt la vie que de donner le sang du Seigneur à celui qui en est indigne (2). »

« L'empereur Théodose, dit Théodoret (3), étant venu à Milan, après le meurtre commis par son ordre dans la ville de Thessalonique et voulant entrer dans l'église, comme il avait accoutumé, saint Ambroise en sortit pour l'en empêcher ; et l'ayant rencontré hors du grand portique, il lui défendit d'entrer, usant à peu près de ces paroles : « Avec quels yeux, ô empereur, pourrez-vous regarder le temple de celui qui est notre divin Maître ? Avec quels pieds oseriez-vous marcher sur une terre si sainte ? Comment oseriez-vous étendre vos mains vers Dieu, lorsqu'elles sont encore toutes dégouttantes du sang injustement répandu ? Comment oseriez-vous toucher le très saint corps du Sauveur du monde avec ces mêmes mains qui sont souillées du carnage de Thessalonique ?... Retirez-vous et gardez-vous bien d'ajouter un second crime au premier. » Théodose, touché de ces paroles, retourna au palais impérial, pleurant et gémissant ; huit mois après, le divin Ambroise lui donna l'absolution de son péché. »

« Le duc de Bar, dit le cardinal d'Ossat (4), avait épousé publiquement, sans dispense, Madame, sœur de Henri IV, sa proche parente qui était huguenote ; ce duc, après avoir habité pendant dix-huit mois avec cette princesse, alla à Rome pour y gagner le jubilé, ayant promis au pape Clément VII de se séparer de la princesse ; le Souverain-Pontife lui permit de se choisir un confesseur, lequel, s'il trouvait le duc en disposition et en état de pouvoir être absous, communier et

(1) *De sacrif. missæ*, l. III, c. xx, n. 4.

(2) *Homil. LXXXII in Matth.*, n. 6.

(3) *Hist. eccles.*, l. V, c. xvii.

(4) Livre VI, Lettre 63.

gagner le jubilé, lui donnât l'absolution et lui permit la communion et la participation du jubilé, pourvu que la dite absolution et communion fut faite secrètement et sans que le monde en sût rien... La cause pour quoi le duc de Bar ne peut être absous ni communier, ni gagner le jubilé, sinon que secrètement, vient des règles de pénitencerie qui portent que pour permettre à un qui aurait fait un péché public, il faut qu'il fasse la réparation publiquement et à la vue du monde ; mais qui promet en secret de réparer publiquement un jour la faute qu'il a commise, on ne lui permet pas aussi de communier cependant, sinon secrètement, jusqu'à ce qu'il ait fait la réparation publique. »

Jadis, en certaines contrées, les secondes nocces étaient considérées comme illicites, et ceux qui les contractaient étaient exclus de la Table sainte (1).

Le Rituel romain met au nombre des pécheurs publics auxquels on doit refuser les sacrements, les excommuniés, ceux qui sont interdits, ceux qui sont notoirement infâmes, comme les courtisanes, les concubinaires, les usuriers, les magiciens, les sorciers, les blasphémateurs, etc., à moins qu'on ne soit certain de leur pénitence et qu'ils n'aient auparavant réparé leurs scandales. D'autres Rituels ajoutent à cette énumération : les ennemis publics qui ne se sont point réconciliés, les ivrognes habituels, les duellistes (2), ceux qui ne sont mariés que civilement, les divorcés, les écrivains qui combattent en quelque sorte *ex professo* les dogmes catholiques, les franc-maçons, etc. Peletier, évêque d'Angers, par trois ordonnances successives (1702 et 1703), prescrivit de refuser la communion, même à Pâques : à ceux qui tiendraient des établissements de jeux de cartes et de dés ; aux cabaretiers qui donneraient à boire les dimanches et fêtes, pendant le service divin ; à ceux qui fréquenteraient les *veilleries* ou vieillées.

Les Rituels français des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles s'accordent à dire que le prêtre ne doit pas admettre à la sainte Table : 1<sup>o</sup> les pécheurs publics et notoires, jusqu'à ce qu'il soit constant qu'ils aient fait pénitence de leurs péchés ; 2<sup>o</sup> qu'il ne doit point refuser la communion aux pécheurs non publics, quand bien même il serait certain de leur état criminel,

(1) Concile de Laodicée, ch. 1 ; premier concile de Tolède, ch. xviii.

(2) Le synode de Clermont (1130) s'exprime ainsi dans son neuvième canon : « Les tournois sont défendus, parce qu'ils coûtent souvent la vie à des hommes. Si quelqu'un est blessé à mort dans un jeu de cette nature, on ne lui refusera point la pénitence et le Viatique, mais il sera privé de la sépulture ecclésiastique. »

soit par la confession, soit par une autre voie; 3° qu'il doit refuser la communion aux pécheurs non publics dont il connaît la souillure de conscience, par une voie autre que celle de la confession, dans le cas où ils se présenteraient en secret, sans aucun témoin, et que ce refus, par conséquent, ne saurait produire aucun scandale (1).

Les défenses portées par ces Rituels sont souvent conçues en termes généraux et ne font pas de distinction entre les pécheurs publics qui sont connus comme tels par une notoriété de fait et ceux qui sont connus par une notoriété de droit qui résulte de la sentence du juge ou de l'aveu juridique du coupable. Un petit nombre de ces Rituels se prononcent par la notoriété de fait (2); un plus grand nombre n'admettent ou ne semblent admettre que la notoriété de droit (3). C'est que le clergé français se trouvait alors divisé sur cette question. Beaucoup d'ecclésiastiques, imbus des maximes gallicanes, adoptaient ou subissaient ce prétendu principe des Parlements et des juristes, que la simple notoriété de fait n'est pas reconnue en France, ni pour les excommuniés notoires et non dénoncés, de quelque censure qu'ils aient été frappés, ni pour les autres pécheurs publics qui n'ont pas été déclarés tels par sentence judiciaire (4). De là, ces monceaux de réquisitions et de remontrances, de dénonciations, de plaintes, de décrets, de sentences, d'appels et de jugements, qui étouffaient la liberté de l'Église. Aujourd'hui personne ne met plus en doute qu'on doive éloigner des sacrements tous les pécheurs publics, soit qu'il y ait notoriété de droit, soit qu'il n'y ait qu'une notoriété de fait; mais une grande prudence est recommandée dans l'application de ces règles disciplinaires.

En Abyssinie, on refuse l'usage de la communion aux personnes mariées qui ont réclamé trois fois le bénéfice du divorce (5).

Les théologiens protestants ont agité, avec des solutions très différentes, la question de savoir si le pasteur pouvait, de sa propre

(1) Rituels de Toul (1616), de Séz (1634), de Saint-Omer (1644), d'Orléans (1642), d'Alby (1674), d'Amiens (1687), de Nevers (1689), d'Auch (1701), Cambrai (1707), Lyon (1724), Bourges (1746), etc.

(2) Rituels de Meaux (1734), Rouen (1736), Évreux (1741), Strasbourg (1742), Avanches (1742), Séz (1744), etc.

(3) Rituels de Beauvais (1627), Rouen (1640), Châlons-sur-Marne (1640), Paris (1654), Alath (1667), Troyes (1669), Besançon (1674), Blois (1730), Auxerre (1736), Rodez (1733), Bourges (1743), Soissons (1753), etc.

(4) De Bremond, *Dissertation sur la notoriété requise pour autoriser le refus des sacrements*, 1756.

(5) Ferrat et Galinier, *Voyage en Abyssinie*, t. II, p. 354.

autorité, refuser la cène aux pécheurs publics impénitents, ou s'il fallait, pour cette exclusion, recourir à un jugement du Consistoire (1).

Dans l'Église anglicane, le ministre doit faire appeler les pécheurs publics et leur défendre d'approcher de la Table du Seigneur, avant d'avoir donné des témoignages publics de repentance (2). Mais le plus ordinairement le ministre se contente de promesses plus ou moins sincères.

Faut-il considérer les condamnés à mort comme des pécheurs publics et leur refuser la communion? C'est une doctrine qui a eu cours en France, en Savoie et dans quelques provinces d'Espagne, mais nulle part ailleurs.

Cette aggravation de peine provient des autorités judiciaires qui, à des époques de foi, croyaient par là inspirer une plus grande terreur aux criminels. Jusqu'à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, on ne permettait même pas aux condamnés de se confesser. Au concile de Vienne (1311), Clément V blâma les magistrats qui en agissaient ainsi; mais ce ne fut qu'en 1396, que le roi Charles VI enjoignit d'administrer le sacrement de pénitence aux condamnés que l'on conduisait au supplice.

Le clergé français du moyen-âge paraît avoir été partagé d'avis sur cette question. « Pourquoi, demandent les Statuts de Sonnatius, archevêque de Reims (630), refuse-t-on l'Eucharistie aux condamnés à mort, puisqu'elle peut leur être utile pour souffrir avec constance les angoisses du supplice et pour obtenir une bonne mort? » D'un autre côté, Gilbert de la Porrée, évêque de Poitiers, trouve inconvenant qu'on donne la communion à un criminel qui va être pendu (3). Un anglais, le cardinal Pullen, partage cette opinion, en disant que « ce serait déshonorer l'Eucharistie que de la donner à un condamné à mort (4). »

Cette répulsion a persévéré longtemps parmi nous, puisqu'elle est encore exprimée dans le Rituel de M<sup>sr</sup> Devie, évêque de Belly (1830). Mais aucun ancien concile français, que nous sachions, n'a formulé de défense à cet égard. Tout au contraire, de nombreux conciles étrangers (5) ont réclamé pour les condamnés repentants le droit de participer à l'Eucharistie; c'est ce qu'ont fait également, par leurs constitutions et

(1) Spener, *Cons. theol. germ.*, c. 1, sect. 2, p. 11; Brunneanus, *De jure eccles.*, l. I, c. 11.

(2) *La Liturgie de l'Église anglicane traduite en français*, p. 192.

(3) Marrès, *Thes. anecd.*, t. I, p. 429.

(4) *Lit. sent.*, part. VIII, c. 111.

(5) Conciles de Mayence (847), de Worms (868), de Tribur (895), de Prague (1302), de Milan (1570), de Lima (1583), de Mexico (1585), de Malines (1607), de Strasbourg (1610). Ajoutons-y deux assemblées françaises: le synode de Paris (1515) et le concile de Cambrai (1631).

leurs rescrits, un certain nombre de Souverains-Pontifes (1). Ajoutons que diverses autorités ecclésiastiques (2) recommandent de ne pas administrer la communion aux condamnés le jour même de leur exécution, surtout quand elle doit avoir lieu le matin.

Outre les théologiens (3) qui ont plaidé sommairement les droits des condamnés à mort contre les préjugés français, plusieurs écrivains, tels que J. Chifflet, J.-A. Orsi et M<sup>re</sup> Gousset (4), ont publié, dans le même sens, des dissertations spéciales. Leur cause est aujourd'hui gagnée, et le concile de Soissons (1849), entre autres, a ordonné de donner la communion aux criminels bien préparés, la veille ou le jour même de leur exécution, afin qu'à l'aide de la grâce, ils puissent supporter avec résignation les approches du supplice.

Ces considérations ont probablement peu de valeur aux yeux de quelques nouveaux magistrats du gouvernement actuel. En octobre 1882, le procureur de la République de La Roche-sur-Yon s'est opposé à ce qu'un condamné à mort, nommé Barbier, entendit la messe et reçut la communion. L'aumônier de la prison insista, ainsi que le condamné, pour que cette dernière grâce ne fut point refusée à celui qui allait paraître devant Dieu. Tout fut inutile. Quant à l'aumônier, il fut destitué comme coupable d'avoir, par trop d'insistance, *manqué de tenue administrative* (5). Après avoir laïcisé les hôpitaux et les écoles, il ne manquait plus à la troisième République que la gloire de laïciser l'échafaud!

#### ARTICLE III

##### Les personnes privées de raison

Les théologiens disent qu'on doit refuser la sainte communion aux adultes qui, ayant constamment vécu dans un état de démence, ne

(1) Alexandre IV, Clément V, Innocent VIII, Léon X, Clément VII, Paul III, Jules III, S. Pie V, etc.

(2) V<sup>e</sup> concile de Milan (1579), concile de Cambrai (1631), Rituel de Paris (1839), etc.

(3) Coninck, Diana, Panormitanus, Reginald, Fr. Suarez, etc.

(4) J. Chifflet, *Consilium de sacramento Eucharistie ultimo supplicium afficiendis non denegando*; J. A. Orsi, *Dissertatio historica qua ostenditur catholicam Ecclesiam tribus prioribus seculis capitalium criminum reis pacem et absolutionem nequaquam denegasse*; M<sup>re</sup> Gousset, *Lettre à M. l'abbé Blanc sur la communion des condamnés à mort*.

(5) L'*Univers* du 11 oct. 1882.

peuvent avoir la foi; à ceux qui, après avoir eu l'usage de la raison, l'ont complètement perdue et sont privés de tout intervalle lucide. On peut la donner aux insensés, pendant les intervalles lucides qu'ils peuvent avoir, et même, à l'article de la mort, à ceux qui alors, privés d'intelligence, ont joui antérieurement de la raison et ont manifesté le désir de communier.

Les curés des Indes Occidentales refusaient autrefois la communion aux néophytes, par cette raison que leur intelligence était trop grossière, ce qui fut blâmé par Joseph de la Coste (1).

On peut, jusqu'à un certain point, assimiler aux insensés les énergumènes ou possédés du démon, puisque, dans divers moments, ils n'ont pas la liberté de leur intelligence. Ainsi, dans la primitive Église, on les admettait à quelques parties de l'office, mais non pas à la participation des saints Mystères. Toutefois il y avait exception à cet égard en certaines églises. A Alexandrie, il était permis de leur donner l'Eucharistie, pourvu qu'on eût lieu de croire qu'ils ne découvriraient point ce mystère aux idolâtres. Le treizième canon du concile d'Orange (441) ordonne d'accorder la communion aux énergumènes baptisés qui font ce qu'ils peuvent pour être délivrés du démon, parce que la vertu du Sacrement peut les fortifier contre les obsessions et même les en délivrer. Les conciles d'Orléans (1642) et de Rouen (1651) tiennent à peu près le même langage, en faisant exception pour les cas où il y aurait péril d'irrévérence envers le Sacrement.

Ce danger détermine le *Nomocanon* des Syriens à interdire la communion aux énergumènes (2); mais divers canonistes orientaux la leur permettent à certaines conditions (3).

Au xviii<sup>e</sup> siècle, à la suite d'impostures et de mystifications dont le clergé fut parfois dupe, on se montra fort défiant pour les possessions démoniaques. Aussi le Rituel de Soissons a-t-il soin de formuler cette recommandation : « Il faut examiner avec précaution ceux qui se disent énergumènes, surtout si ce sont des femmes. Car on doit ordinairement leur refuser la communion, non parce que ces personnes sont énergumènes, mais parce qu'elles mentent en disant qu'elles le sont. »

Un certain nombre d'anciens Rituels excluent les sourds-muets de toute participation à l'Eucharistie, parce qu'ils les considèrent comme

(1) *De procur. Indor. salut.*, l. V, c. ix.

(2) Migne, *Patr. græc.*, t. LXXVII, col. 1475.

(3) Lamy, *Diss. de Syr. fide*, p. 170.

dénués de raison suffisante. « Il est certain, dit Beuvelet (1), qu'ils n'ont point la foi actuelle et explicite, ni de l'Incarnation, ni de la Rédemption des hommes, ni de la présence réelle, puisque cette foi, selon saint Paul, vient de l'ouïe, de laquelle ils sont privés. » M. l'abbé Montaigne (2) suppose que le sourd-muet, avant son instruction, est privé de tout sentiment moral : il refuse au simple langage des signes naturels le pouvoir d'introduire le sourd-muet dans la connaissance des vérités morales et religieuses, et n'accorde ce privilège qu'aux langues écrites et parlées auxquelles, en France, dix-huit mille infortunés restent étrangers. M. l'abbé Lambert, premier aumônier de l'Institution nationale des sourds-muets, nous paraît avoir démontré la complète fausseté de cette doctrine; une longue expérience lui a prouvé que la seule langue des signes peut développer dans le sourd-muet des idées morales et religieuses et le disposer suffisamment au bienfait des sacrements (3).

Un certain nombre de théologiens (4) pensent qu'on peut accorder la sainte communion, à Pâques et à l'article de la mort, aux sourds-muets qu'on a tâché d'instruire un peu et dont la conduite n'offre rien de condamnable; plus souvent même, s'ils en témoignent le désir et s'ils montrent, par des signes extérieurs, qu'ils ont une certaine intelligence de ce qu'ils font. En ce qui concerne les sourds-muets adultes et illettrés, auxquels on n'a pu faire comprendre aucune vérité religieuse, mais qui se conduisent bien, les mêmes théologiens leur accordent la communion à Pâques et à l'article de la mort, pourvu qu'ils admettent une différence respectueuse entre le pain eucharistique et le pain ordinaire. On a objecté qu'il n'est point possible de savoir si ces sourds-muets illettrés ne sont pas en état de péché mortel. M. l'abbé Lambert, dans plusieurs conférences ecclésiastiques de Paris, s'est efforcé de résoudre cette difficulté, en montrant que ces sourds-muets, en raison de leur infirmité, sont plongés dans une ignorance invincible et qu'il est excessivement rare qu'ils se rendent formellement coupables d'un péché mortel (5).

(1) *Méditations sur les principales vérités chrétiennes.*

(2) *Recherches sur les connaissances intellectuelles des sourds-muets, considérées par rapport à l'administration des sacrements.*

(3) *La clef du langage de la physionomie et du geste mis à la portée de tous.*

(4) Benoît XIV, Ferraris, Holzman, Layman, Leander, Liguori, Panormitanus, Reifensuel, Sanchez, etc.

(5) *Le Conseiller des sourds-muets*, n° d'octobre 1869.

Les théologiens protestants admettent les sourds-muets à la cène, pourvu que, par des signes quelconques, ils manifestent leur esprit de pénitence, leur foi et leur dévotion (1).

## ARTICLE V

## Les morts

En Afrique, en France et surtout en Orient, on a déposé parfois le pain eucharistique dans la bouche des personnes décédées qui n'avaient pu le recevoir avant leur mort. D'après le témoignage de Balsamon, cet usage persévéra longtemps en Orient, surtout à l'égard des évêques.

D'après quelques érudits (2), l'hostie, pour certains Chrétiens ignorants, aurait remplacé l'obole nommée *naule*, que les païens mettaient dans la bouche des morts pour payer à Charon le passage du Styx et de l'Achéron. Selon Zaccaria, on aurait mal compris le treizième canon du premier concile de Nicée, recommandant aux évêques de veiller à ce que personne ne mourût sans avoir reçu le Viatique, nécessaire au Chrétien pour terminer heureusement le cours de son pèlerinage; cet abus serait donc provenu de la croyance erronée à la nécessité absolue de l'Eucharistie pour le salut. De l'Aubespine croit que l'on commença à mettre l'Eucharistie dans la bouche des Pénitents que la mort avait frappés subitement, pour témoigner que l'Église les considérait comme étant rentrés dans sa communion (3). Balsamon pense qu'on donnait l'Eucharistie aux morts afin de préserver leurs corps contre les embûches des démons (4). Chacune de ces explications peut être vraie pour telle ou telle contrée.

On a prétendu que l'usage de mettre l'Eucharistie dans la bouche des morts avait amené l'érection des fanaux de cimetières qui auraient été des espèces de lampes du Saint-Sacrement. Mais il est bien certain que ces *lanternes des morts* n'avaient nullement cette destination. Ces

(1) Gerhard, *Loc. theol.*, t. V, p. 182.

(2) Théophile Raynaud, Fassini, A. Murcier, etc.

(3) *Observ. eccles.*, l. I. obs. 9 et 10.

(4) *In can. LXXXIII conc. in Trullo.*

édicules ont été construits uniquement dans le but de rendre un religieux hommage à ceux qui dorment du sommeil du juste dans le champ du repos, et d'éveiller aussi un pieux souvenir pour les défunts dans l'âme des voyageurs qui apercevraient de loin cette lumière (1).

Le troisième concile de Carthage (397) paraît être le premier qui ait parlé contre l'abus dont nous nous occupons. « On ne donnera point l'Eucharistie aux corps des morts, dit le sixième canon, car le Seigneur a dit : *Prenez et mangez*; or les cadavres ne peuvent ni prendre ni manger; et il est à craindre que si on la leur donne, les faibles d'entre les frères ne s'imaginent qu'on peut aussi baptiser les morts. » La même défense a été formulée par le sixième concile de Carthage (525), par le concile d'Auxerre (578) et par le concile de Constantinople *in Trullo* (692).

Diverses légendes parlent de morts rendus à la vie pendant quelques instants pour recevoir le saint Viatique dont ils avaient été privés par des circonstances indépendantes de leur volonté. Nous ne saurions nous faire le garant des récits de ce genre qu'on trouve dans la vie de saint Évrout, dans celle du saint abbé Pulcherius, et dans les Actes de saint Jean, pape et martyr, relativement au philosophe Boèce qui, après avoir été décapité, aurait remis sa tête sur son cou et serait allé communier dans une église voisine. Nous nous bornerons à reproduire deux de ces légendes qui ont peut-être servi de type à plusieurs autres.

A la fin du VII<sup>e</sup> siècle, le monastère d'Ouche en Normandie, gouverné par saint Évrout, était décimé par la peste. « Dieu qui voulait faire briller encore d'un plus vif éclat la sainteté de cet abbé, dit M. l'abbé Blin (2), permit qu'un vénérable religieux nommé Ansbert, mourut sans recevoir le saint Viatique. Le frère qui était chargé de le garder, vint aussitôt en avertir le saint abbé. « Ah! mon Père, lui dit-il, un de vos enfants vient de sortir de ce monde sans recevoir le saint Viatique. Priez pour lui, afin que Dieu, devant qui il paraît maintenant, lui fasse miséricorde. » Le Saint, se reprochant cet accident, comme s'il fût arrivé par sa négligence, se rendit auprès du lit du défunt. Tout inondé de larmes, il se prosterna le front dans la poussière et invoqua la miséricorde infinie. Tout à coup, sentant qu'il est exaucé, il se lève et commande au mort de revivre. A la voix du Saint, le mort lève la tête, et, ouvrant les yeux, les tourne avec amour vers

(1) J. Corblet, *Manuel d'archéologie*, 2<sup>e</sup> édit., p. 358.

(2) *Vie des saints du diocèse de Séez*, 29 déc.

son sauveur. « Oh! mon Père, lui dit-il, que je vous remercie d'être venu à mon secours! Poursuivi au tribunal de Dieu par l'ennemi des hommes, qui voulait emporter mon âme, parce que j'avais eu le malheur de mourir sans le saint Viatique, je me voyais sur le point d'être temporairement éloigné de mon Dieu, d'être livré à une faim cruelle et exclu pour un temps du festin des bienheureux. Tout-à-coup vous êtes venu me délivrer des mains de mon ennemi. Oh! bon Père, soyez éternellement béni! Mais, de grâce, allez vite me chercher la sainte communion, afin de me donner le pain des élus, le gage de la vie éternelle et de la résurrection glorieuse. » Aussitôt le Saint fit apporter le corps de Notre-Seigneur, et le religieux ne l'eut pas plutôt reçu que, par un dessein tout particulier de la Providence, il rendit de nouveau son âme à Dieu. »

« Saint Sardos, dit Ribadencira (4 mai), alors qu'il était supérieur de l'abbaye de Sarlat, en Périgord, eut la douleur de perdre son père sans qu'il eût reçu les derniers sacrements de notre sainte religion. Plongé dans la plus grande tristesse, le pieux abbé se jette au pied des divins tabernacles, y répand ses prières et ses larmes. O merveille! O puissance de la prière sur le cœur de Jésus-Christ! Par sa foi vive et ardente, Sardos obtient la résurrection de son père; il lui administre le sacrement de la divine Eucharistie; puis, après avoir reçu le Viatique sacré, son père rend de nouveau son dernier soupir en bénissant son fils bien-aimé. »

Nous parlerons dans le Livre consacré à la RÉSERVE EUCARISTIQUE d'un usage différent de celui qui fait l'objet de cet article, et consistant non pas à communier les morts, mais à enterrer l'Eucharistie avec eux.

#### ARTICLE VI

##### Les êtres non humains

Il n'y a que les hommes vivants qui soient des sujets capables de recevoir l'Eucharistie. Les anges et les saints, jouissant de la vue intuitive, reçoivent en quelque sorte Jésus-Christ d'une manière spirituelle, mais ne sauraient le recevoir sous la forme sacramentelle.

Par un horrible sacrilège, on a quelquefois donné à des animaux des hosties consacrées. Nous allons citer quelques exemples de ces abominables profanations.

Les Donatistes, afin de montrer le mépris qu'ils professaient pour les sacrements catholiques, envahissaient les églises et faisaient jeter l'Eucharistie à leurs chiens ; mais ces animaux, saisis d'une rage soudaine, se jetaient sur leurs propres maîtres et les déchiraient de leurs morsures (1).

Jovien Pontano, dans le cinquième livre des Histoires de son temps, rapporte que les habitants de Suessa, assiégés par le roi de Naples, allaient être obligés de se rendre, parce que leurs puits et leurs citernes étaient taris. Sur le conseil de quelques sorciers, ils conduisirent un âne devant le portail de leur église, lui chantèrent un *requiem*, lui mirent dans la bouche une hostie consacrée et l'enterrent tout vivant devant le porche.

Henri Étienne (2) cite un gentilhomme huguenot qui fit manger à un cheval une hostie, dérobée à un curé de village portant le saint Viatique à un malade.

« On me montra à Rimini, dit un voyageur (3), un lieu célèbre par un grand miracle qui doit confondre les hérétiques qui nient la réalité du corps de Jésus-Christ dans la sainte hostie. Un hérétique, par une impiété détestable, mit une hostie consacrée dans une botte de foin que l'on présenta à un cheval affamé qui n'y toucha jamais, et quelques-uns ajoutent qu'il l'adora par une inclination. »

Delrio témoigne que, de son temps, c'est-à-dire au xvi<sup>e</sup> siècle, les sorciers après avoir baptisé des crapauds, leur donnaient à manger des hosties consacrées (4).

#### ARTICLE VII

##### Du droit ecclésiastique de refuser l'Eucharistie

Par là même que l'Église a le droit d'exclure de la participation de ses grâces tout membre qui ne se conforme pas à ses lois, les ministres

(1) Opat. Mil., *De schism. Donat.*, l. II, p. 55.

(2) *Apologie pour Hérédote*, ch. xxxix.

(3) *Voyage de France et d'Italie*, par un gentilhomme français, p. 760.

(4) *Disquisit. magic.*, l. III, part. I, q. III, sect. 1.

de cette Église ont le droit et le devoir de refuser l'Eucharistie à tous ceux que les saints canons en proclamation indignes. Il tombe sous le simple bon sens que l'administration des sacrements est exclusivement du domaine spirituel et ne concerne que les juges ecclésiastiques. Combien de fois pourtant, dans notre France gallicane, les Parlements et les officiers de Justice ne se sont-ils pas ingérés de décider qu'on devait donner la communion en tel ou tel cas, à telle ou telle personne !

D'après l'ancienne jurisprudence française, la connaissance des causes relatives aux sacrements relevait des juges d'Église ; mais quand la cause était mixte, c'était au magistrat civil qu'il appartenait d'en connaître, comme subrogé aux droits du Roi, protecteur de l'Église. Voici les termes de l'édit de 1695 (art. 34) : « La connaissance des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline ecclésiastique, et autres purement spirituelles, appartiendra aux juges d'Église. Enjoignons à nos officiers et même à nos cours de Parlement de leur en laisser et même de leur en renvoyer la connaissance, sans prendre aucune juridiction ni connaissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus, interjeté en nos dites Cours, de quelques jugements, ordonnances ou procédures faites à ce sujet, ou qu'il s'agit d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiterait de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfants. »

Malgré l'évidence de ce texte, les Parlements ne s'en prétendirent pas moins compétents pour connaître des refus publics de sacrements, 1<sup>o</sup> parce que, disaient-ils, tout ce qui intéresse l'ordre public et le repos de la société leur appartenait exclusivement ; 2<sup>o</sup> parce qu'un souverain catholique est obligé de maintenir ses sujets dans la possession de tous leurs droits spirituels, conformément aux canons ; 3<sup>o</sup> parce que ce même souverain, étant le protecteur né de l'Église, a pouvoir de réprimer les transgressions des règles générales de l'Église. Citons quelques uns des faits étranges qui furent la conséquence de cette funeste doctrine.

Au sujet d'un refus de sacrement fait par le curé de Sainte-Catherine d'Orléans, le Parlement de Paris, le 28 avril 1731, enjoint à l'évêque d'Orléans « de tenir la main à ce qu'aucun prêtre ne puisse exiger, lors de l'administration des sacrements, aucune déclaration sur la constitution *Unigenitus*. » — Le Lieutenant-général de Bayeux, le 21 avril 1739, rend une ordonnance pour forcer le curé de Saint-Sauveur de cette ville à aller administrer le procureur du Roi à Bayeux.

— Le Lieutenant-criminel de Villeneuve-le-Roi, en 1739, sur le refus du desservant de la paroisse d'administrer les sacrements à une demoiselle Housset, commet de sa propre autorité un curé du faubourg de cette ville, pour remplir ce ministère. — Cette même année, le Lieutenant au baillage d'Orléans rend plusieurs ordonnances pour contraindre, même par saisie de temporel, le Chapitre de la cathédrale à administrer un chanoine, nommé Sellier. — En 1742, le Lieutenant particulier au présidial d'Angers condamne à trois livres d'aumône et à 50 livres de dommages et intérêts, un curé qui avait refusé la communion pascale à une de ses paroissiennes. Nous devons ajouter que, sur l'appel des intéressés, un certain nombre de ces arrêts ont été cassés par le Conseil du Roi.

C'est surtout de 1752 à 1754 que la France fut profondément troublée par les conflits qui s'élevèrent entre le clergé et les Parlements. On conserve à la bibliothèque de l'Arsenal une curieuse collection de recueils factices sur les refus de sacrements à cette époque; elle ne comprend rien moins que quinze volumes in-4° et treize volumes in-12.

Les Jansénistes, en refusant de se soumettre à la bulle *Unigenitus*, se constituaient, par là même, en état de révolte contre l'Église et devaient nécessairement être exclus de la participation aux sacrements. Comme ils ne s'en présentaient pas moins à la sainte Table, on voulut mettre un terme à ces profanations, en refusant la communion à ceux qui n'étaient pas munis d'un billet de confession, signé d'un prêtre adhérent à la Constitution de Clément XI. Les Parlements, gagnés par les Jansénistes, décidèrent qu'il n'y avait pas obligation de se confesser pour approcher de la sainte Table, que chacun était juge de son état de grâce, que par conséquent la communion ne pouvait être refusée à quiconque la demandait, que le refus de sacrement était donc une injure réelle pour celui qui en était l'objet, et que tout fait apportant un trouble grave à la société civile devait tomber sous le coup de la loi. Aussi le Parlement de Paris, par règlement du 4 décembre 1752, défendit-il à tout ecclésiastique « de refuser les sacrements sous prétexte du défaut de représentation de billet de confession ou de déclaration du nom du confesseur ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*. » Les Parlements de Bretagne, de Toulouse, d'Aix et de Rouen, rendirent de semblables arrêts. On vit alors ces corps judiciaires adresser d'insolentes remontrances à Louis XV, faire brûler en place de Grève les mandements épiscopaux,

bannir du royaume des ecclésiastiques et décréter des curés de prise de corps. Ces empiètements dans le domaine religieux excitèrent tant de trouble dans les esprits que le Roi finit par remettre en vigueur l'édit de 1695 dont nous avons parlé, et qui, tout en ouvrant la porte aux chicanes par l'appel comme d'abus, n'en proclamait pas moins la compétence exclusive des juges ecclésiastiques pour les matières spirituelles et notamment pour les refus de sacrements.

Quand la liberté des cultes fut proclamée comme loi de l'État, on devait croire que la puissance publique ne continuerait plus à se mêler des refus de sacrement : il n'en fut pas toujours ainsi. En 1803, M. de Portalis défendit la vieille thèse parlementaire et prétendit que l'État, en autorisant un culte, prenait bien l'engagement d'en protéger la doctrine, la discipline et les ministres, mais qu'il s'engageait aussi, par une conséquence nécessaire, à faire jouir ceux qui le professaient des biens spirituels qu'il pouvait offrir.

Enfin, le Conseil d'État, par un arrêt du 16 décembre 1831, décida que le refus public de sacrements, quand il n'est accompagné ni de réflexions ni d'injures, est un fait qui ne peut être déféré qu'à l'autorité ecclésiastique. Néanmoins, on recourut encore parfois au fameux appel d'abus, ce qui excita la verve pleine de bons sens de M. de Cormenin. « L'office du prêtre, dit-il, est tout spirituel. S'il n'y a que refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a pas abus dans le sens légal de l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le métropolitain, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car, ou vous croyez ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas à l'Église ce qu'elle n'accorde qu'aux croyants; si vous croyez, si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme citoyen que vous entrez dans l'Église? Non, c'est comme chrétien. Est-ce à un fonctionnaire que vous vous adressez? Non, c'est à un prêtre. Est-ce un acte matériel, authentique, probatif, légal, que vous demandez? Non, c'est une grâce ou une prière. Et qui est juge, unique juge de savoir si vous avez droit à cette grâce, à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son supérieur dans l'ordre hiérarchique? Si vous prétendez contraindre le prêtre dans un ordre de choses tout volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, mais des murmures des lèvres; vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, mais les mensonges d'une profanation. »

Aujourd'hui (1884), l'autorité civile est bien loin de forcer à admi-

nistrer les sacrements; tout au contraire, elle empêche le plus possible de les conférer. En laïcisant les hospices et les hôpitaux, en supprimant leurs aumôniers ou en paralysant leur ministère, elle prive un certain nombre de malades des dernières consolations de la religion. Il y a sans doute une différence radicale entre la conduite des Parlements et celle de certains administrateurs de l'Assistance publique; mais, de part et d'autre, ce sont toujours d'injustes entraves forgées contre la liberté de l'Église. D'ailleurs, on ne renonce pas à faire revivre les lois de l'ancien régime quand elles peuvent fournir des armes contre le clergé. N'a-t-on pas vu récemment le Gouvernement invoquer les édits des derniers siècles, en supprimant leur traitement à des ecclésiastiques, pour avoir menacé d'exclure de la première communion les enfants qui, dans les écoles communales, étudieraient des Manuels civiques, condamnés par la Congrégation de l'Index?

## LIVRE IX

### ÉPOQUES DE LA RÉCEPTION DE L'EUCCHARISTIE

Ce Livre sera divisé en cinq chapitres : 1° époques obligatoires de la réception eucharistique; 2° époques interdites pour la réception de l'Eucharistie; 3° des heures et des divers moments de la communion; 4° de la fréquente communion; 5° des époques de communion dans les Églises dissidentes.